



Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le 30.04.26
ID : 091-219101912-20260429-2026_9D-CC

DECISION N° 2026-9

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE CRECHE PROVISOIRE DANS LES LOCAUX DU CLUB ADO PAR UNE ENTREPRISE GENERALE - 2026-04-PA

Pôle émetteur : Commande Publique
N° de Téléphone : 01 69 49 64 47
N° Réf. : MD/BC/CH
Affaire suivie par : Catherine HURTEBIZE
E-mail : marchespublics@crosne.fr

Le Maire de la Commune de Crosne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
VU les délibérations du Conseil Municipal N° 2026-30 en date du 28 mars 2026 et N° 2026-67 en date du 28 avril portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions et notamment celles de prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;
VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT l'incendie survenu le 8 janvier 2026 à la Maison de la Petite Enfance, ayant entraîné la destruction de la crèche et la nécessité qui en découle d'assurer la continuité du service public d'accueil de la petite enfance ;
CONSIDERANT que dans l'attente de la reconstruction d'une nouvelle crèche et afin d'assurer, dans les meilleurs délais, la continuité du service public, un marché passé en procédure adaptée ayant pour objet la réalisation de travaux d'aménagement provisoire dans les locaux du Club Ados, a été publié au Parisien.fr le 27 mars 2026 avec une remise des offres fixée au 13 avril 2026 ;
CONSIDERANT que deux prestations supplémentaires ont été demandées, l'une relative à un apport complémentaire de terre végétale et à l'engazonnement, l'autre relative à la fourniture de mobilier ;
CONSIDERANT que la commune s'est réservé la possibilité de ne pas retenir ces prestations supplémentaires ;
CONSIDERANT que sept plis ont été reçus dans les délais impartis sur la plateforme AWS
CONSIDERANT que, lors de l'analyse des offres, l'offre de l'entreprise HPPROJECT a été identifiée comme potentiellement anormalement basse ;
CONSIDERANT qu'une demande de justification a été adressée à cette entreprise conformément aux dispositions aux dispositions des articles L.2152-5 et R.2152-3 du Code de la commande publique ;
CONSIDERANT que les éléments fournis par l'entreprise, jugés suffisamment détaillés et pertinents, ont permis d'écarter tout risque de sous-évaluation, de dumping social ou d'aide d'État irrégulière ;
CONSIDERANT qu'au vu du rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre, l'entreprise **HPPROJECT**, située 29 rue Gustave Eiffel, 91070 Bondoufle, n° SIRET 803 259 381 00033, est classée en première position, son offre étant régulière et présentant l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

DE SIGNER le marché précité avec l'entreprise **SAS HPPROJECT** pour un montant global et forfaitaire de **152 596.91€ HT** soit **183 116.29€ T.T.C** ;

DE DIRE que le montant précité comprend les 2 prestations supplémentaires d'un montant de **14 600.96€ HT** soit **17 521.15€ T.T.C** ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026 de la ville ;

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à exécuter le présent acte, ainsi qu'à la signature de tous les documents, contrats, avenants y afférents.

DE DIRE que le Directeur Général des Services et la Trésorerie principale de Yerres seront chargés de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et transmise à Madame la préfète de l'Essonne, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Crosne, le 29 avril 2026

Certifié exécutoire par le Maire :
Compte-tenu de la réception en Préfecture le :
Et de la publication le

Michaël DAMIATI
Maire de Crosne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire